

mauvaise chose. — Que dans aucun cas, les personnes qui seront appelées en témoignage ne faussent la vérité ; — leurs paroles ne seront point perdues. — C'est une chose sacrée devant Dieu que la parole d'un témoin ; — il y a vie et salut dans la parole véritable, et mort dans la parole fausse de ceux qui sont appelés comme témoins.

ART. 4. Lorsque les officiers publics auront décidé sur les terres contestées et qu'ils auront placé les bornes, ces bornes ne devront pas être retirées. — Si l'un des propriétaires s'obstine à renverser les pierres servant de bornes, il sera coupable : — on le jugera et on le condamnera à 15 jours de travail pour le gouvernement.

ART. 5. Le chef et le juge de chaque district enregistreront sur un livre appelé *le Livre des propriétés territoriales*, les noms des propriétaires de leurs districts, avec les limites de chaque propriété et tout ce qui peut faire reconnaître ces propriétés.

Ce livre deviendra livre du gouvernement et un double sera tenu à Papeete, afin que les générations futures ne soient pas troublées de nouveau.

ART. 6. Toutes les ventes ou locations, depuis le 6 novembre 1843 jusqu'au 1^{er} octobre 1844, sont validées, pourvu qu'elles ne s'écartent pas des prescriptions des arrêtés du Commissaire du Roi, nos 61 et 118.

ART. 7. Toute personne qui portera un jugement devant la Cour des Toohitu sera tenue de payer une somme de cinquante francs dans les mains du greffier, pour frais de justice et de déplacement.

LOIS XXVII, XXVIII, XXIX. (*Abrogées*) — (1).

LOI XXX.

CONCERNANT LES PERSONNES QUI N'ACCOMPLIRONT POINT LES PEINES QUI LEUR AURONT ÉTÉ IMPOSÉES.

ARTICLE UNIQUE. Si une personne n'accomplit point sa peine ou ne paie pas l'amende à laquelle elle aura été condamnée, les officiers publics iront lui signifier d'accomplir cette peine ou de payer cette amende ; et si elle ne l'accomplit pas ou ne la paie point encore, les officiers publics la prendront et la conduiront en prison, et cette personne ne sera point remise en liberté, à moins qu'elle ne consente à accomplir sa peine ou à payer son amende.

(1) Note de juin 1864. — Les lois XXVII, XXVIII et XXIX de 1845 ont été abrogées en 1848 et n'ont pas été remplacées.